

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure cette entente pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40505

Gouvernement du Québec

### **Décret 500-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT une modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque canadienne de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ;

ATTENDU QU'une entente, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de reconduction pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente et de la prolonger jusqu'au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40506

Gouvernement du Québec

### **Décret 503-2003, 31 mars 2003**

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 404-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 ;